

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

97^e année - N° 9
Septembre 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES		
— Traité de Budapest (micro-organismes)		
I. Adhésion. Philippines	239	
II. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale:		
A. Centraalbureau voor Schimmelcultures	239	
B. Deutsche Sammlung von Mikroorganismen	240	
III. Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution:		
A. Centraalbureau voor Schimmelcultures	242	
B. Deutsche Sammlung von Mikroorganismen	242	
RÉUNIONS DE L'OMPI		
— OMPI . Cours sur la représentation en matière de brevets (Beijing)	242	
— Union de Paris . Groupe de consultants concernant l'activité inventive commune	243	
— Union PCT . Assemblée	243	
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Evolution récente du droit des marques en Israël (Y. A. Tsur)	247	
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		
— Office européen des brevets (OEB)	260	
— Espagne	265	
EXPOSITIONS		
— Roumanie	271	
CALENDRIER DES RÉUNIONS.		271
ANNEXE		
— Statistiques de propriété industrielle pour 1980 (Publication A)		
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		
— <i>Note de l'éditeur</i>		
— HONGRIE		
Décret du Conseil des Ministres sur la mise en application du Décret-loi N° 14 de 1980 relatif à la promulgation du PCT (N° 29 du 29 juillet 1980)	Texte 2-002	
Communiqué du Président de l'Office national des inventions relatif à certaines questions de procédure selon le PCT (du 29 juillet 1980)	Texte 2-003	
Communiqué du Président de l'Office national des inventions relatif à certaines questions de procédure selon le Traité de Budapest (du 28 mars 1981)	Texte 2-004	
— ISRAËL — Ordonnance de 5732-1972 sur les marques (nouvelle version) (du 15 mai 1972)	Texte 3-001	
— LUXEMBOURG — Loi du 31 octobre 1978 portant a) approbation de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets	Texte 2-004	
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX		
Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (tel qu'en vigueur le 1 ^{er} octobre 1981) (<i>feuilles de remplacement</i>)	Texte 2-007	

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Unions internationales

Traité de Budapest (micro-organismes)

I

Adhésion

PHILIPPINES

Le Gouvernement des Philippines a déposé le 21 juillet 1981 son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977.

Ledit Traité prendra effet à l'égard des Philippines le 21 octobre 1981.

Notification Budapest N° 20, du 23 juillet 1981.

II

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

A

CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par l'Organisation européenne des brevets en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 27 juillet 1981 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité:

1. Déclaration

L'Organisation européenne des brevets déclare par les présentes, en se référant à l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (dénommé ci-après « le Traité »), que l'institution de dépôt de micro-organismes *Centraalbureau voor Schimmelcultures*, située sur le territoire d'un de ses Etats membres, les Pays-Bas, remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité.

La présente déclaration est effectuée aux fins de l'acquisition par ladite institution du statut d'autorité de dépôt internationale.

2. Nom et adresse de l'institution de dépôt

Centraalbureau voor Schimmelcultures
(dénommée ci-après « CBS »)
Oosterstraat 1
Baarn
Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 273
NL-3740 AG Baarn

3. Renseignements détaillés sur la capacité du CBS de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité

Le CBS a été créé en 1903.

Le CBS est un institut scientifique rattaché à l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences (*Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen* — KNAW). Son financement est assuré par le gouvernement néerlandais; en outre, il bénéficie de ressources complémentaires fournies par l'organisme néerlandais *Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek* (TNO) (Recherche scientifique appliquée) et provenant de droits versés pour des commandes de cultures, des identifications et des services divers.

Le CBS emploie 40 personnes dont 15 ont un diplôme universitaire.

Le siège, les services administratifs ainsi que les départements de mycologie médicale et de biochimie, de même que la collection des cultures de champignons et d'actinomycètes du CBS sont situés à Baarn, à l'adresse indiquée au point 2 ci-dessus; le CBS a, en outre, un département des levures, comprenant la collection des cultures de levures, qui est installé dans les locaux du *Laboratorium voor Microbiologie, Technische Hogeschool Delft* (Laboratoire de microbiologie, Université de technologie de Delft).

Les locaux du siège du CBS ont une surface totale d'environ 460 m². Ils comprennent deux salles pour la conservation des cultures en tubes de gélose inclinée à croissance rapide, une salle pour les cultures lyophilisées et une salle pour les cultures conservées dans l'huile.

Le département des levures du CBS, à Delft, dispose de trois salles de laboratoires d'une surface de 85 m² ainsi que d'une zone propre pour la

conservation des cultures en tubes de gélose inclinée et des cultures lyophilisées.

La collection publique des micro-organismes du CBS compte environ 21.000 souches. En ce qui concerne la collection des micro-organismes déposés aux fins de la procédure en matière de brevets, les statistiques récentes indiquent un nombre de 71 dépôts depuis juin 1978, dont 11 ont été déposés aux fins de la procédure européenne de délivrance de brevets européens, conformément à l'accord du 12 juin 1978 entre l'Organisation européenne des brevets et le CBS.

4. Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par le CBS

Les types de micro-organismes dont le dépôt est accepté sont les suivants:

- 4.1 champignons, y compris les levures
- 4.2 actinomycètes

Indépendamment du lieu où les micro-organismes sont conservés (champignons et actinomycètes au siège du CBS à Baarn, levures au département des levures du CBS à Delft), tous les dépôts doivent être effectués auprès du siège à Baarn et toute la correspondance doit également être adressée audit siège.

5. Barème des taxes

	hfl
5.1 a) Conservation	2.000
b) Conservation, lorsque le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g) du Règlement d'exécution du Traité, des notifications sur les remises d'échantillons	1.500
5.2 Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150
5.3 Remise d'un échantillon	
a) à une institution scientifique	40
b) dans les autres cas	85
5.4 Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	25
5.5 Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 du Règlement d'exécution du Traité	25

6. Langue officielle

Le néerlandais est la langue officielle du CBS. Toutefois, la correspondance peut également être effectuée en allemand, anglais ou français.

7. Date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale (date visée à l'article 7.2)b) du Traité)

1^{er} octobre 1981.

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, le *Centraalbureau voor Schimmelcultures* acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 1^{er} octobre 1981.

Communication Budapest N° 5 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 21, du 27 août 1981).

B

DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par l'Organisation européenne des brevets en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 27 juillet 1981 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité:

1. Déclaration

L'Organisation européenne des brevets déclare par les présentes, en se référant à l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (dénommé ci-après « le Traité »), que l'institution de dépôt de micro-organismes *Deutsche Sammlung von Mikroorganismen*, située sur le territoire d'un de ses Etats membres, la République fédérale d'Allemagne, remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité.

La présente déclaration est effectuée aux fins de l'acquisition par ladite institution du statut d'autorité de dépôt internationale.

2. Nom et adresse de l'institution de dépôt

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)
Gesellschaft für Biotechnologische Forschung mbH
(dénommée ci-après « DSM »)
Grisebachstr. 8
Göttingen
République fédérale d'Allemagne
Adresse postale: Grisebachstr. 8
D-3400 Göttingen

3. Renseignements détaillés sur la capacité de la

DSM de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité

Constituée en 1969 en tant que groupe de travail dans le cadre de l'Institut de microbiologie à Göttingen de la *Gesellschaft für Strahlen- und Umweltforschung mbH* (GSF), puis devenue un organisme autonome au sein de la GSF, la DSM est, depuis 1979, une institution de la *Gesellschaft für Biotechnologische Forschung mbH*, Braunschweig (GBF).

La DSM est un organisme autonome au sein de la GBF et est placée sous l'autorité directe de la Direction de celle-ci.

La GBF est financée par la République fédérale d'Allemagne et le Land de Basse-Saxe (Niedersachsen).

La DSM emploie 16 personnes dont six ont un diplôme universitaire.

La DSM comporte un certain nombre de groupes de travail dont chacun s'occupe de familles de micro-organismes déterminées. A l'heure actuelle, deux de ces groupes de travail se trouvent encore respectivement à Darmstadt et à Munich. Les dépôts de micro-organismes effectués aux fins de la procédure en matière de brevets sont traités uniquement à Göttingen.

La DSM est installée dans le complexe de l'Institut de microbiologie de l'Université de Göttingen où elle dispose de locaux d'une surface totale de l'ordre de 550 m². Ces locaux sont séparés de ceux de l'Institut de microbiologie et comprennent: trois laboratoires destinés aux travaux de microbiologie, une salle d'incubation, une salle d'appareillage destinée notamment à la lyophilisation des micro-organismes, un local d'entreposage destiné à la conservation des micro-organismes dans l'azote liquide, un local d'entreposage destiné à la conservation à 8°C des micro-organismes lyophilisés, une chambre froide et un bureau comprenant la documentation.

Les laboratoires de la DSM sont équipés selon des normes modernes permettant de réaliser avec efficacité tous les travaux généraux de microbiologie. Tous les procédés modernes de conservation à long terme des micro-organismes (lyophilisation, conservation dans l'azote liquide) sont disponibles à cet effet.

Le contingent actuel de micro-organismes comprend environ 4.500 souches. Les premières souches de micro-organismes déposées aux fins de la procédure en matière de brevets datent de 1974. Depuis et jusque fin 1980, 302 dépôts de micro-organismes ont été effectués à cette fin, dont 99 aux fins de la procédure de délivrance de brevets européens, conformément à l'accord du 25 août 1980 entre l'Organisation européenne des brevets et la DSM.

4. Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par la DSM

Les types de micro-organismes dont le dépôt est accepté sont les suivants:

- 4.1 bactéries, y compris les actinomycètes,
- 4.2 champignons, y compris les levures,
- 4.3 bactériophages,

à l'exception des types pathogènes pour l'homme ou l'animal. Les types phytopathogènes sont acceptés, à l'exception de:

- Erwinia amylovora*
- Coniothyrium fagacearum*
- Endothia parasitica*
- Gloeosporium ampelophagum*
- Septoria musiva*
- Synchytrium endobioticum*.

5. Barème des taxes

	DM
5.1. Conservation	950
5.2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
a) si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	80
b) dans les autres cas	30
5.3. Remise d'un échantillon	60
5.4. Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	30

Le montant des taxes ci-dessus s'entend net de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, conformément à la réglementation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.

6. Langue officielle

L'allemand est la langue officielle de la DSM. Toutefois, la correspondance peut également être effectuée en langue anglaise.

7. Date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale (date visée à l'article 7.2)b) du Traité)

1^{er} octobre 1981.

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la *Deutsche Sammlung von Mikroorganismen* acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 1^{er} octobre 1981.

Communication Budapest N° 6 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 22, du 27 août 1981).

III

Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

A

CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES

1. Le déposant est requis de déposer six échantillons du micro-organisme, soit en cultures lyophilisées, soit en cultures à croissance active sur ou dans un milieu nutritif approprié.
2. La déclaration écrite visée à la règle 6.1 ou à la règle 6.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest doit être présentée sur une formule qu'il est possible de se procurer auprès du CBS.
3. La déclaration écrite visée à la règle 6.1 ou à la règle 6.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest doit être rédigée dans l'une des langues suivantes: allemand, anglais, français ou néerlandais.

4. La taxe de conservation mentionnée à la règle 12.1.a)i) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest doit être acquittée.

B

DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN

1. Aux fins du dépôt d'un micro-organisme, il est exigé que deux cultures de celui-ci, si possible sous forme lyophilisée, soient transmises à la DSM.
2. La DSM recommande que la déclaration écrite visée à la règle 6.1 ou à la règle 6.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest soit effectuée sur une formule qu'il est possible de se procurer auprès d'elle.
3. La déclaration écrite visée à la règle 6.1 ou à la règle 6.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest doit être rédigée en allemand ou en anglais.
4. La taxe de conservation mentionnée à la règle 12.1.a)i) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest doit être acquittée.

Réunions de l'OMPI

OMPI

Cours sur la représentation en matière de brevets

(Beijing, 23 février au 6 mars 1981)

NOTE *

Sur l'invitation du Conseil chinois pour le développement du commerce international (CCDCI), l'OMPI a organisé, dans le nouveau bâtiment du siège du CCDCI à Beijing, un cours de deux semaines, en février et mars 1981, sur la représentation en matière de brevets. Ce cours avait pour but de contribuer à la formation professionnelle du personnel du Conseil chinois pour le développement du commerce international et d'autres organismes et institutions chinois qui, en raison des responsabilités qu'ils exercent en matière

de recherche, de développement et de production industrielle, peuvent être amenés à utiliser le système des brevets.

Le cours a été ouvert par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et par M. Wang Wenlin, Vice-président du CCDCI.

Cent-vingt fonctionnaires chinois ont pris part à ce cours. Vingt exposés ont été présentés par le Directeur général et par deux autres fonctionnaires de l'OMPI, par un fonctionnaire de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et par trois experts du secteur privé invités par l'OMPI. Le texte des exposés ainsi qu'un glossaire des termes du droit des brevets avaient été traduits en chinois et distribués à l'avance aux participants. Chaque exposé a été suivi d'un débat entre l'orateur et son auditoire.

Pendant la première semaine du cours, les exposés ont porté sur les aspects généraux de la procédure en matière de brevets qui concernent le travail des agents de brevets et notamment sur les questions touchant au droit matériel des brevets, à la procédure en matière

* La présente note a été établie par le Bureau international.

de brevets (du point de vue d'un agent de brevets) et aux conventions internationales.

La deuxième semaine a été consacrée à des exposés présentant tous les aspects pertinents du dépôt de demandes de brevet par des déposants chinois auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et auprès de l'Office européen des brevets ainsi que les questions relatives au dépôt de demandes de brevet en Chine par des déposants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (République fédérale d') et du Royaume-Uni.

Outre le Directeur général de l'OMPI, les exposés ont été présentés par MM. L. Baeumer et A.-B. Kecherid, du Bureau international, M. M. Kirk, de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, M. H. Bardehle (Munich), M. D. Dunner (Washington, D.C.) et M. R. Lawrence (Londres).

Le texte définitif des exposés présentés lors de ce cours a été publié par l'OMPI au mois de mai 1981.

Union de Paris

Groupe de consultants concernant

l'activité inventive commune

(Genève, 17 au 19 juin 1981)

NOTE *

Un Groupe de consultants de l'Autriche, de la Chine, de la France, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique s'est réuni à Genève du 17 au 19 juin 1981 afin de conseiller le Bureau international pour la poursuite des études relatives aux modalités équitables de protection des inventions et autres résultats des travaux de recherche et de développement obtenus dans le cadre d'entreprise communes (*joint ventures*) menées par deux ou plusieurs pays. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de consultants a élu à l'unanimité M. H. Pawloy (Autriche) Président et M. V. Zubarev (Union soviétique) Vice-président. M. F. Curchod (OMPI) a assuré le secrétariat du Groupe de consultants.

Les consultants ont examiné une étude faite par l'un des membres du Groupe et un projet de guide présenté à titre de document conjoint de six pays. Ils ont convenu que l'OMPI ferait un travail utile et apporterait une contribution notable à la coopération internationale dans le domaine des sciences et des techniques en rédigeant et en publiant un guide sur le

* La présente note a été établie par le Bureau international.

régime des inventions communes et autres résultats des travaux communs de recherche et de développement dans le cadre d'un accord de coopération entre parties contractantes de différents pays. Il a été suggéré que le guide envisagé donne une analyse complète des questions dont les parties à un accord doivent tenir compte et qu'il esquisse les diverses possibilités en ce qui concerne les dispositions de l'accord. Les consultants ont aussi formulé plusieurs observations et suggestions au sujet du projet de guide précité.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Consultants

Hu Mingzheng (*Chine*) ; M. Müller (*République démocratique allemande*) ; H. Pawloy (*Autriche*) ; J.-P. Plantard (*France*) ; D. Schack (*République démocratique allemande*) ; R.E.S. Waller (*Royaume-Uni*) ; V. Zubarev (accompagné de V.N. Poliakov) (*Union soviétique*).

II. Bureau

Président : H. Pawloy (*Autriche*) ; Vice-président : V. Zubarev (*Union soviétique*) ; Secrétaire : F. Curchod (OMPI).

III. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*) ; L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*) ; F. Curchod (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*) ; T.-L. Tran-Thi (*Juriste, Section du droit de la propriété industrielle*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT)

Assemblée

Septième session

(Cinquième session extraordinaire)

(Genève, 29 juin au 3 juillet 1981)

NOTE *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) (ci-après dénommée « Assemblée ») a tenu sa septième session

* La présente note a été établie par le Bureau international.

(cinquième session extraordinaire) à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.

Vingt des 30 Etats contractants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les huit organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMUPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Modification du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que le barème de taxes qui y est joint¹. A l'exception des modifications du barème de taxes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982, toutes les modifications prendront effet le 1^{er} octobre 1981 et ont été adoptées à la suite des modifications apportées au formulaire de «requête» (formulaire PCT/RO/101). Le paragraphe qui suit traite de la modification de la règle 4.4d).

Adresse à laquelle doivent être envoyées les notifications.

En vertu de la règle 4.4d) modifiée, le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, le représentant commun peut, si aucun mandataire n'a été nommé, indiquer en plus de toute autre adresse, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées, si cette seconde adresse est différente de la première. Cette seconde adresse doit, s'il y a lieu, être indiquée dans le cadre IV du formulaire de «requête» en lieu et place du nom et de l'adresse du mandataire ou de l'autre adresse du déposant qui est le représentant commun. Il a semblé en particulier que les sociétés qui voudraient faire adresser leur correspondance à leur service de brevets, tout en souhaitant conserver l'adresse de leur siège à d'autres fins, pourraient faire usage de cette faculté.

Interprétation de l'article 9 du PCT. L'Assemblée a étudié une interprétation de l'article 9 proposée par le Bureau international. Elle a adopté l'interprétation selon laquelle l'article 9 ne concerne pas la qualité en laquelle agit un déposant au moment du dépôt d'une demande internationale. En d'autres termes, même si, en fait, le déposant agit en qualité de représentant (ce qui est par exemple le cas d'une personne administrant le patrimoine d'une personne décédée ou celui d'une personne à qui la loi confie la charge de gérer les biens ou d'exercer les droits d'un tiers dans un cas particulier, comme la maladie mentale de l'ayant droit), il n'appartient pas à l'office récepteur de chercher au nom de qui agit le déposant et de considérer une autre personne comme le déposant, ni pour vérifier le droit de déposer la demande internationale (article 9 et règles 4.8 et 18.4), ni pour déterminer l'office récepteur compétent (articles 10 et 11.1)i) et règle 19.1a)) en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant.

La réunion internationale du PCT (Tokyo). L'Assemblée a pris note du rapport concernant la réunion internationale du PCT tenue à Tokyo du 25 au 29 mai 1981 et a entériné l'action proposée par le Bureau international, consistant à adresser des recommandations appropriées à tous les offices désignés et élus ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale. Il s'agirait en particulier de souligner d'une part l'utilité et l'importance du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international pour éviter la répétition des travaux de recherche et d'examen dans ces offices et administrations et, d'autre part, la nécessité de faire autant que possible bénéficier le déposant des économies réalisées dans la phase nationale, par exemple en accordant une réduction appropriée des taxes ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

Traduction de documents cités dans le rapport de recherche internationale. L'Assemblée a entériné le point de vue exprimé par la réunion internationale du PCT (Tokyo) quant à l'importance de faire figurer dans les rapports de recherche internationale le plus de renseignements possible sur les familles de brevets et d'éviter d'exiger, au cours de la phase nationale, des traductions des références citées dans le rapport de recherche internationale.

Utilisation des recours nationaux garantissant les droits du déposant. L'Assemblée a pris note, en les approuvant, des objectifs de la proposition soumise par l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette proposition préconisait d'appliquer en faveur des déposants du PCT les dispositions dont peuvent se prévaloir les déposants nationaux pour garantir leurs droits, qui pourraient sinon être lésés en cas d'erreurs, et de considérer, pour l'application par les

¹ Les feuilles de remplacement concernant les modifications du règlement d'exécution et du barème de taxes paraissent dans les *Lois et traités de propriété industrielle* de ce mois (voir TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-007). Ont été modifiées les règles 3.3a), 4.1c), 4.1d), 4.6b) et 92.4b).

offices nationaux des mesures prévues en cas d'erreurs officielles, qu'une erreur commise par une administration du PCT, quelle qu'elle soit, est une erreur de l'office national.

L'Assemblée a instamment prié tous les offices et toutes les administrations du PCT de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la proposition et a invité le Bureau international à aborder la question dans son étude du PCT (voir plus loin).

Etude du PCT par le Bureau international. L'Assemblée a étudié les propositions du Gouvernement suédois et de la Délégation de la Suisse.

La Délégation de la Suède, rappelant qu'elle a toujours appuyé pleinement le PCT et ses objectifs et reconnaissant que le PCT a prouvé son utilité pratique au cours des années, a expliqué que sa proposition relative à une étude du PCT par le Bureau international ne tendait pas à une révision fondamentale du système; son but est de faciliter la réalisation des objectifs du PCT afin de favoriser la large application que mérite ce Traité. Elle a rappelé que le PCT avait notamment pour objectif de simplifier et de rendre plus économique l'obtention d'une protection des inventions ainsi que d'aider les pays en développement. Cette étude devrait viser à simplifier davantage encore l'obtention de la protection des inventions grâce à l'utilisation du PCT, en vue d'étendre l'application du Traité. Elle devrait permettre de déterminer quels sont actuellement les problèmes sur la base desquels on a pu laisser entendre que la procédure était trop complexe, et suggérer des solutions à y apporter.

La Délégation de la Suisse a expliqué que les dispositions du règlement d'exécution du PCT qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans ce texte et qui pourraient être transférées dans les instructions administratives devraient l'être au terme d'une étude réalisée par le Bureau international pour les recenser. Cette proposition est destinée à permettre de modifier la procédure du PCT sans alourdir la charge des administrations nationales, notamment dans les pays où les modifications du règlement d'exécution du PCT doivent être publiées au journal officiel. Ceci devrait aussi donner davantage de latitude pour modifier la procédure du PCT.

L'Assemblée a décidé de confier au Bureau international l'étude proposée par le Gouvernement suédois ainsi que l'étude nécessaire pour mettre en œuvre la proposition de la Délégation de la Suisse. Pour la réalisation des deux études conjuguées, les conclusions suivantes ont été dégagées:

A. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement suédois:

i) il a été entendu que l'étude serait basée sur les données d'expérience recueillies à ce jour de la part de déposants qui ont déposé des demandes en vertu

du PCT ainsi que des offices et des administrations du PCT, y compris du Bureau international, en traitant ces demandes;

ii) l'étude devrait préciser les besoins des utilisateurs ainsi que des offices et des administrations chargés de mettre en œuvre le PCT, en ce qui concerne la simplification et l'amélioration de sa mise à exécution pratique, établir tous pièges et complexités rencontrés dans la procédure et proposer des solutions destinées à rendre le système plus attrayant et moins onéreux pour les utilisateurs et les offices;

iii) l'étude devrait porter essentiellement sur un examen du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT mais elle ne devrait pas exclure, si besoin est, l'examen des articles pertinents du Traité, tout en évitant des propositions visant à une révision fondamentale du Traité en changeant sa structure de base. Les propositions nécessitant une révision du Traité devraient être clairement établies en tant que telles, et, lorsque diverses solutions pourront être trouvées à un problème, la préférence devra être donnée à toute solution n'entraînant pas une révision;

iv) il a été entendu que, dans ce contexte, l'Assemblée examinerait en tout cas les résultats de l'étude, afin que la décision de ne pas exclure le Traité de l'étude ne préjuge pas la décision finale sur le point de savoir s'il convient de modifier le Traité ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives pour retirer les avantages escomptés de l'étude;

v) l'étude devrait également traiter des problèmes relatifs à la phase nationale de la procédure du PCT;

vi) les problèmes spécifiques des pays en développement relatifs à la mise en œuvre du Traité devraient être pris en considération dans le contexte général de l'étude;

vii) les propositions faites ou à faire par les utilisateurs du système devraient être prises en considération pour la préparation de l'étude.

B. En ce qui concerne la proposition de la Délégation de la Suisse:

i) les propositions visant au transfert de dispositions du règlement d'exécution dans les instructions administratives ne devraient être faites qu'à l'égard de dispositions n'affectant ni le déposant ni la loi nationale, et elles devraient par conséquent être limitées à des dispositions telles que celles qui traitent des communications entre les offices et les administrations du PCT;

ii) les propositions de transfert devraient tenir compte de la nécessité de parvenir à des dispositions complètes et plus facilement compréhensibles dans les deux textes;

iii) les implications d'un transfert en termes d'avantages et d'inconvénients pour les utilisateurs devraient être examinées avant de formuler des propositions, en tenant compte de l'objectif global de l'étude combinée.

Développement de l'Union PCT. L'Assemblée a étudié un rapport du Bureau international sur l'état des ratifications du PCT ou des adhésions à ce Traité (30 Etats contractants à la date de la session). L'Assemblée a confirmé une résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquième session², invitant tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'Union PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour en devenir membres.

L'Assemblée a pris note d'une intervention de la Délégation de l'Espagne soulignant l'intérêt suivi que porte son pays à l'examen de certaines questions, concernant en particulier l'emploi de la langue espagnole, qui ont une incidence sur ses possibilités d'adhésion au PCT. On a relevé l'urgence et l'importance de cette question, eu égard à son incidence sur la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT. Il s'agit par conséquent d'un problème à régler en priorité.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a réaffirmé la position qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, au cours de laquelle elle avait souligné qu'il serait souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord de Libreville (instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients découlant de la situation actuelle, dans laquelle certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ces remarques concernent particulièrement la Belgique et l'Italie, les deux seuls Etats parties à cette Convention qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a aussi étudié un rapport sur l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT et a noté qu'à la suite du retrait par la France de sa réserve excluant l'application du chapitre II, six seulement des 30 Etats contractants parties au PCT maintiennent ces réserves. L'Assemblée a de nouveau marqué son désir — déjà exprimé à sa cinquième session — de voir tous les Etats contractants accepter le chapitre II du Traité.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann; H. Wesener. **Australie:** C. H. Friemann. **Autriche:** J. Fichte. **Brésil:** A. G. Bahadrian; M. M. R. Mittelbach; A. R. Holanda Cavalcanti. **Congo:** E. Koulofoua; D. Nkounkou. **Danemark:** D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H. D. Hoinkes; L. O. Maassel. **Finlande:** T. Kivi-Koskinen; V. Soralahti. **France:** G. J. Vianès; P. Guérin; J. Vérone. **Hongrie:** Z. Szilvassy; E. Parragh. **Japon:** I. Shamoto; S. Uemura; M. Fujioka. **Liechtenstein:** A. F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlessler. **Norvège:** P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie:** P. Gavrilescu. **Royaume-Uni:** D. F. Carter. **Suède:** S. Norberg; E. Tersmeden; L. Björklund; B. Sandberg. **Suisse:** R. Kämpf; M. Leuthold. **Union soviétique:** L. Komarov; E. Buryak; V. Poliakov.

II. Observateurs

Etats

Espagne: A. Casado Cerviño; A.-C. Ortega Lechuga. **Irak:** H. Wafor. **Italie:** S. Samperi. **Niger:** H. A. Diallo. **Zaire:** E. Esaki-Kabeya.

Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPD): D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (OEB):** U. Schatz; G. D. Kolle.

Organisations internationales non gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): T. Yamaguchi. **Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPD):** F. Ferro. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G. R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R. P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPD):** F. A. Jenny. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA):** C. P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** C. G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J. Dekker (Pays-Bas). *Secrétaire:* E. M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); E. M. Haddrick (*Directeur, Division PCT*); M. Lagesse (*Directeur par intérim, Division administrative*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division PCT*); B. Bartels (*Chef de la Section juridique PCT*); D. Bouchez (*Chef de la Section des publications PCT*); N. Scherrer (*Chef de la Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); V. Troussov (*Conseiller principal, Section juridique PCT*); A. Okawa (*Conseiller, Section de l'examen PCT*).

² Pour la note concernant la cinquième session de l'Assemblée, voir *La Propriété industrielle*, 1980, p. 218.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Études générales

Evolution récente du droit des marques en Israël

Y. A. TSUR *

* *Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks,*
Ministère de la justice, Israël.

Chronique des offices de propriété industrielle

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

Rapport annuel pour 1980 *

I. Procédure de délivrance des brevets européens

Dépôt des demandes européennes et des demandes euro-PCT

1980 a constitué la première année complète d'activités marquée par l'ouverture à l'examen de tous les domaines de la technique. En conséquence, l'augmentation graduelle du nombre mensuel de dépôts de demandes européennes ne peut être attribuée, comme par le passé, à l'ouverture progressive de ces domaines à l'examen; elle ne peut, au contraire, que refléter la confiance accrue des demandeurs et de leurs mandataires dans le nouveau système. Le nombre des demandes internationales déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et désignant l'Office européen des brevets, c'est-à-dire des demandes dites « euro-PCT », a marqué une progression similaire. Le nombre total provisoire des demandes se décompose en 17.505 demandes européennes et 2.309 demandes euro-PCT.

Au plan de leurs caractéristiques, les demandes européennes et les demandes euro-PCT déposées en 1980 ne présentent pas de grands changements par rapport à celles déposées en 1979. C'est ainsi qu'environ les deux tiers des demandes européennes (précisément 64,8%, pourcentage qui accuse toutefois une légère diminution) continuent à provenir des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, le pourcentage le plus élevé par pays étant toujours enregistré par la République fédérale d'Allemagne (29,1%). En ce qui concerne les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, la grande majorité des demandes européennes provient des Etats-Unis d'Amérique (23,9%), quoique le Japon ait maintenant à son actif un pourcentage révélateur (8,3). En ce qui concerne les demandes euro-PCT, elles proviennent pour la plupart des Etats-Unis d'Amérique (49,4%), suivis par la Suède (10,8%), dont une majorité de déposants, quoique faible, semble préférer la voie du PCT pour obtenir en Europe la protection conférée par le brevet.

Pour ce qui a trait aux demandes européennes, on constate, en comparaison de l'année 1979, qu'une proportion légèrement accrue de dépôts (45,6%) ont été effectués auprès des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres. En outre, la répartition en fonction de la langue de dépôt s'est légèrement modifiée, un pourcentage plus élevé de demandes ayant été déposé en anglais (47,9). Ces deux faits nouveaux sont dus à l'augmentation du nombre des demandes provenant du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat membre de l'Organisation le plus fréquemment désigné dans les demandes européennes déposées en 1980 s'est révélé, comme en 1979, être le Royaume-Uni (91,7%), suivi de la République fédérale d'Allemagne (87,7%), la France (87,6%), l'Italie (78,0%), les Pays-Bas (70,5%), la Belgique (61,1%), la Suède (58,7%), la Suisse et le Liechtenstein (57,7%)¹, l'Autriche (44,7%) et le Luxembourg (29,6%). Le nombre moyen de désignations d'Etats membres par demande européenne a été de 6,67 comparé à 6,68 en 1979. La répartition des désignations en ce qui concerne les demandes euro-PCT déposées en 1980 révèle une tendance similaire, quoique non identique. Toutefois, ces désignations ne seront pas toutes maintenues lorsque les demandes entreront dans la phase régionale, notamment les désignations de la France, de nombreux déposants semblant ignorer que la France a fait usage de la possibilité ouverte par l'article 45.2) du PCT en prévoyant que sa désignation dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen.

Les demandes européennes publiées en 1980 se répartissent en fonction des domaines de la technique à raison d'environ 40% pour la chimie, 35% pour la mécanique et 25% pour la physique et l'électricité. Il est intéressant de noter que, pour les demandes euro-PCT, cette répartition est différente, soit respectivement 20%, 50% et 25%.

Formalités

Bien que, tout comme les années précédentes, en procédant à l'examen quant à la forme des demandes de brevet européen et des demandes euro-PCT, la section de dépôt se soit efforcée de faire autant que possible preuve de souplesse, un petit nombre de demandes a dû être rejeté. Dans l'ensemble, environ

* Le présent rapport est extrait du document CA/18/81-XI publié par l'Office européen des brevets.

¹ La Suisse et le Liechtenstein ne peuvent être désignés que conjointement.

20% des demandes déposées ont présenté des irrégularités, diverses selon les cas. La présentation incorrecte de la description, des revendications et des dessins, le défaut de pouvoir d'un mandataire agréé et le dépôt de documents ultérieurs par des personnes non autorisées ont constitué les irrégularités le plus couramment constatées.

L'application de la règle 85bis de la Convention sur le brevet européen (CBE) a permis de résoudre les principales difficultés en ce qui concerne le paiement dans les délais des taxes de dépôt, de recherche et de désignation. Par contre, des problèmes sont apparus en 1980 pour ce qui a trait à la requête en examen. Certains demandeurs n'ont pas compris qu'il leur incombait de satisfaire à la double condition de déposer par écrit une requête en examen *et* d'acquitter une taxe d'examen; un nombre non négligeable de demandes a dû être réputé retiré pour défaut, par inadvertance, de présentation de la requête ou de paiement de la taxe d'examen dans les délais, le premier cas ayant été le plus fréquent.

En ce qui concerne les demandes euro-PCT, les déposants ont éprouvé, au moment où celles-ci sont entrées dans la phase européenne, des difficultés à se conformer à la procédure, pour ce qui est, par exemple, d'observer les délais de paiement des taxes européennes correspondantes et de dépôt des documents nécessaires. La section de dépôt a donc établi à l'intention des déposants des notices d'information et des organigrammes décrivant les procédures à suivre. En outre, en coopération avec le service juridique, elle a organisé des séminaires sur le dépôt des demandes européennes et des demandes euro-PCT ainsi que sur les exigences de forme qu'elles ont à satisfaire.

Recherche

En 1980, un nombre total de 14.967 demandes européennes, soit près du double de celui de 1979, ont fait l'objet d'une recherche à l'Office, dont environ deux tiers par le département de La Haye et un cinquième par l'agence de Berlin. L'Office autrichien des brevets a, pour sa part, exécuté 1.516 recherches au titre d'un accord en application de la section IV, paragraphe 2, du Protocole sur la centralisation.

Pour 89% des demandes européennes, les rapports de recherche ont été établis suffisamment à temps pour pouvoir être publiés avec les demandes, les autres étant publiés séparément, peu de temps après.

Il convient de souligner que les examinateurs de la recherche ont acquis une grande expérience dans la vérification et dans la traduction du titre des demandes européennes ainsi que dans l'établissement de la version définitive de l'abrégé. La modification de la règle 26, paragraphe 2, lettre b), de la CBE tendant à supprimer la nécessité d'indiquer dans le titre de l'invention si la demande comporte des revendications de différentes catégories ne manquera pas de faciliter la tâche de ces examinateurs.

Les recherches complémentaires demandées par les examinateurs du fond au cours de l'instruction des demandes sont généralement exécutées sans autres modalités que de simples appels téléphoniques entre deux examinateurs. Afin de promouvoir cette coopération, l'Office organise pour les examinateurs de la recherche et les examinateurs du fond des visites réciproques permettant à chacun d'eux de se familiariser avec le travail et les méthodes de ses collègues.

Pour exécuter les recherches concernant les demandes européennes et d'autres travaux de recherche, les examinateurs de la recherche disposaient fin 1980 à La Haye d'une collection d'environ 15.800.000 documents brevets et non brevets, dont 725.000 abrégés en anglais de documents brevets japonais et russes, tous classés selon le système de classification interne de l'Office. Ce système comporte 77.000 subdivisions, dont 72.000 sont des subdivisions plus détaillées des groupes de la Classification internationale des brevets. Au cours de l'année 1980, cette collection s'est accrue de 707.000 documents, dont 643.000 documents brevets. La mise à jour de la collection a donné lieu au reclassement de 765.600 documents.

Les efforts déployés à l'agence de Berlin pour harmoniser la documentation de recherche avec celle de La Haye ont été poursuivis. Conformément à un programme qui s'étend jusqu'à l'année 1983, 376.000 documents correspondant à huit sous-classes ont été reclassés en 1980 par du personnel de bureau; un autre lot de 90.000 documents a fait l'objet d'un reclassement intellectuel, principalement confié à du personnel technicien intérimaire sous contrat de durée limitée. Certaines lacunes de la collection de Berlin ont été comblées, notamment en ce qui concerne 220.000 documents brevets des Etats-Unis d'Amérique, et l'arriéré des abrégés japonais a pu être inclus dans la documentation.

L'ordinateur de l'Office, installé à La Haye, sert à gérer les collections de documents aussi bien de La Haye que de Berlin. Il a également fourni aux examinateurs de la recherche des informations afférentes aux familles de brevets (265.000 consultations) et servi à effectuer des recherches mécanisées concernant environ 1.500 demandes. Le fichier inversé de classification a été rendu accessible « en ligne », de manière à permettre aux examinateurs d'obtenir des listes du contenu des diverses rubriques de la classification. En outre, les préparatifs destinés à permettre aux examinateurs de la recherche d'accéder « en ligne » au système interne ont été achevés.

Les examinateurs de la recherche peuvent également consulter « en ligne » des banques de données informatisées externes. L'Office est abonné à cinq services de cette nature, à savoir: « *Information Retrieval Service* » de l'Agence spatiale européenne (ESA-IRS), « *System Development Co-operation* » (SDC), « *Infoline* », le service « *Information* » de

Karlsruhe (INKA) et Télésystèmes. Toutefois, seuls les deux premiers étaient totalement opérationnels en 1980. Ils ont été sollicités 3.840 fois par les examinateurs de la recherche pour 2.500 demandes de brevet, contribuant ainsi à remplacer partiellement, sinon entièrement, la recherche manuelle.

Examen quant au fond

En 1980, l'Office a recruté en deux fois 72 examinateurs du fond qui se sont ajoutés aux examinateurs déjà en poste, le total des effectifs à la fin de l'année ayant ainsi été porté à 155. Tous ces examinateurs sont répartis entre 14 directions, à savoir 6 directions pour la chimie, 4 pour la physique et l'électricité et 4 pour la mécanique. Comme par le passé, l'Office a en l'occurrence recruté des examinateurs pour la plupart expérimentés et provenant des offices nationaux des brevets des Etats membres et les a fait tous participer, à des fins d'harmonisation, à un cours de formation initiale à plein temps d'une durée de six semaines.

Le perfectionnement professionnel des examinateurs et cette harmonisation se poursuivent bien entendu au sein de la division d'examen composée de trois membres. C'est essentiellement pour cette raison que l'Office, après avoir soigneusement étudié la question et consulté les milieux intéressés, a abandonné l'idée de recommander au Conseil d'administration la réduction à un seul membre de la composition des divisions d'examen dans certains cas. Cette question sera réexaminée dans environ deux ans; néanmoins, afin de ne pas risquer un gaspillage de compétences, on a entre temps entrepris de rationaliser la procédure de la division d'examen composée de trois membres.

Le pourcentage des demandes européennes et des demandes euro-PCT qui ont fait l'objet d'une requête en examen a été de 84%, par rapport au nombre des demandes pour lesquelles le délai de présentation de cette requête est arrivé à expiration. Parmi les 16% restants, un certain nombre de demandes ont été rejetées parce qu'elles manquaient à satisfaire aux exigences quant à la forme; les autres, c'est-à-dire la grande majorité, n'ont pas été maintenues, les demandeurs ayant à l'évidence tiré leurs conclusions du rapport de recherche².

Relativement peu de demandeurs ayant présenté une requête en examen ont tenu compte du rapport de recherche; des modifications ont été soumises dans 11% des cas, et dans 3% des cas seules des observations ont été présentées.

Le nombre total de demandes ayant en 1980 fait l'objet d'une requête en examen a atteint près de

10.000. Un certain nombre de ces demandes ont été transférées à l'Office britannique des brevets au titre d'un accord en application de la section IV, paragraphe 1, du Protocole sur la centralisation; toutefois, à la requête de l'Office britannique des brevets, d'autres travaux d'examen ne seront plus confiés à ce dernier après 1980, bien qu'il se réserve le droit, pendant la période visée par ledit Protocole, de demander à exécuter à nouveau des travaux de cette nature si des changements intervenaient dans des circonstances le concernant. Au cours de l'année 1980, environ 5.500 demandes ont fait l'objet d'une première notification de l'examineur. A la fin de l'année, quelque 5.000 demandes étaient en instance d'examen, représentant un arriéré de six mois de travail en moyenne, variant toutefois d'un domaine à l'autre.

En 1980, 484 brevets ont été délivrés. En outre, l'instruction de quelque 1.700 demandes était en bonne voie d'aboutir à la délivrance d'un brevet, les dernières formalités précédant immédiatement la délivrance restant cependant encore à accomplir.

En ce qui concerne les oppositions, au nombre de deux en 1980, il est à l'évidence impossible de tirer de ce chiffre des conclusions quant au pourcentage probable des brevets contre lesquels une opposition sera formée. Il semble toutefois que ce pourcentage sera inférieur aux 25% précédemment estimés. Après avoir consulté le Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO), l'Office a établi des directives relatives à la procédure d'opposition; il convient de faire en sorte que celle-ci soit expéditive et simple, dans le but même de permettre aux parties d'y trouver leur avantage.

Recours

Le nombre des recours formés en 1980 a été plus faible que prévu. La chambre de recours juridique a été saisie 26 fois et les chambres de recours techniques huit fois. Il a été statué dans huit de ces cas bien qu'un certain nombre d'instructions aient été suspendues dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration concernant la nouvelle règle 85ter.

II. Travaux de recherche concernant des demandes de brevet national exécutés pour le compte d'Etats membres

Bien que le nombre de recherches européennes et internationales effectuées en 1980 ait pratiquement doublé par rapport à l'année précédente, une grande partie des travaux de recherche exécutés a concerné les demandes nationales déposées par des Etats membres de l'ancien Institut international des brevets (IIB), à savoir la France, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie. Le total de ces recherches s'élève à 30.214, ce qui représente 60% de la capacité de recherche de l'Office en 1980.

² Pour les rapports annuels futurs, l'Office espère disposer de l'historique complet d'une « population » donnée de demandes depuis le début jusqu'à la fin de la procédure de délivrance du brevet européen.

III. L'Office européen des brevets en tant qu'administration internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets

A la fin de 1980, l'Office européen des brevets avait été désigné en tant qu'administration chargée de la recherche internationale par les offices récepteurs suivants: l'Office européen des brevets lui-même, le Bureau international de l'OMPI* et les services centraux de la propriété industrielle des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil*, Danemark*, Finlande*, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Monaco, Norvège*, Pays-Bas, Roumanie*, Royaume-Uni, Suède* et Suisse. Le nombre de recherches internationales exécutées en 1980, bien qu'en augmentation par rapport à 1979, reste modeste, à savoir 892.

L'Office a également été désigné en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international par les offices récepteurs suivants: l'Office européen des brevets lui-même, le Bureau international de l'OMPI* et les services centraux de la propriété industrielle des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil*, Finlande*, Monaco, Pays-Bas, Roumanie* et Suède*. Toutefois, seuls 15 rapports d'examen préliminaire ont été établis par l'Office en 1980.

IV. Services d'information du public

Les services mis à la disposition du public par l'Office sont en principe limités au domaine des informations ayant trait à la procédure de délivrance du brevet européen. Il apparaît que les offices nationaux des Etats contractants, avec leur collection de documentation décentralisée, sont plus à même que l'Office européen des brevets de diffuser les informations techniques puisées dans les documents de brevets.

Le Registre européen des brevets constitue la source principale des informations particulières relatives aux différentes demandes et aux différents brevets. Il est établi par ordinateur et les informations sont communiquées directement ou par téléphone à partir de terminaux d'affichage, tant à Munich qu'à La Haye. Dans le courant de l'année, la possibilité d'accès direct au Registre a été fournie aux offices nationaux et au public soit par une liaison directe par la voie du réseau téléphonique public, soit par EURONET, le réseau de transmission de données. Le nombre d'abonnés faisant usage de cette méthode d'accès au Registre est actuellement plutôt réduit. Des extraits imprimés du Registre sont également

disponibles et toutes les nouvelles inscriptions au Registre sont publiées au Bulletin périodique des brevets européens. Il est également possible d'obtenir de plus amples informations sur des cas particuliers en consultant les dossiers.

Pour ce qui concerne les moyens d'information plus traditionnels sur les demandes et les brevets, l'Office a publié en 1980 près de 15.000 demandes et fascicules de brevet qu'il est possible de se procurer à la fois sous forme imprimée et sous forme de cartes à microfilms. Comme les abrégés classés et le *Bulletin européen des brevets*, ceux-ci ont paru en 1980 sur la base d'une publication bimensuelle, des préparatifs en vue d'une publication hebdomadaire à compter du début de 1981 étant en cours. Le *Journal officiel* a continué à paraître approximativement chaque mois.

V. Service juridique

Service juridique chargé de la délivrance des brevets

Le service juridique chargé de la délivrance des brevets a répondu par écrit à plus de 400 demandes en sus des nombreuses demandes auxquelles il a répondu directement ou par téléphone. Les demandeurs et les mandataires continuent de mettre entièrement à profit la possibilité de poser au service juridique des questions spécifiques relatives à la pratique de l'Office. Les questions soumises par la section de dépôt au cours de l'examen quant à la forme ont notamment porté sur la correction d'erreurs dans les documents déposés auprès de l'Office, la signature de documents au nom de personnes morales, le paiement de taxes, les traductions et le dépôt de requête en examen. Un nombre croissant de questions ont été soumises au service par les examinateurs au cours de l'examen quant au fond; ces questions ont concerné des points tels que la conservation des modèles de travail déposés en même temps que la demande, le remboursement de la taxe de recours, l'examen préliminaire au titre du PCT et les demandes divisionnaires. Plusieurs questions ont porté sur les procédures applicables en vertu du PCT et le règlement d'application concernant les micro-organismes; une étude a été effectuée sur la brevetabilité des micro-organismes en tant que tels. Un avis a été émis et des procédures ont été instituées pour ce qui concerne l'indication d'une adresse pour la correspondance et la faculté de découvrir un compte courant.

Service juridique général

Le service juridique général a rendu des avis écrits et oraux à la Direction de l'Office sur un nombre appréciable de questions relatives au statut. Le service a représenté ou conseillé la Direction de l'Office dans plus de 30 litiges qui se sont élevés dans ce domaine.

* Cet office récepteur a désigné une ou plusieurs autres administrations internationales en sus de l'OEB.

VI. Relations extérieures

Comité consultatif permanent auprès de l'Office européen des brevets (SACEPO)

Lors de l'institution et dans le fonctionnement du système du brevet européen, l'Office a largement tenu compte des points de vue des milieux intéressés. Un contact régulier est maintenu avec les milieux intéressés en Europe par l'intermédiaire du SACEPO au sein duquel sont représentés l'industrie et les praticiens en brevets des Etats membres. En 1980 également, le Comité a, au cours de deux réunions, donné son avis à l'Office sur un grand nombre de sujets, comprenant notamment des modifications aux directives relatives à l'examen et au règlement d'exécution de la Convention, la brevetabilité des micro-organismes, revendications différentes pour les Etats contractants dans lesquels existent des droits nationaux antérieurs, les méthodes de travail des chambres de recours, l'inspection des dossiers et le niveau de l'examen européen quant au fond.

Mandataires agréés

Pour les questions intéressant les mandataires agréés, l'Office, et plus particulièrement le jury d'examen pour l'examen européen de qualification, traitent directement avec l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets. Inversement, l'Institut s'adresse directement à l'Office en lui communiquant notamment les résolutions de son Conseil sur la pratique suivie par l'Office.

L'Office et l'Institut exécutent également certaines tâches en coopération. C'est ainsi que les règlements de procédure des trois instances disciplinaires pour les mandataires agréés, à savoir la commission de discipline de l'Institut, le conseil de discipline de l'Office et la chambre de recours statuant en matière disciplinaire, ont été élaborés conjointement, en 1980, par les représentants de l'Office et de l'Institut. Les trois règlements de procédure ont été approuvés par le Conseil d'administration sur proposition de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire. Ces règlements ont été publiés au *Journal officiel* en même temps que le code de conduite professionnel établi par le Conseil de l'Institut.

Le nombre de personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés était à la fin de 1980 de 4.525 (à la fin de 1979 il s'élevait à 4.380). Parmi les personnes inscrites au cours de l'année 1980, 4 ont bénéficié de la dérogation prévue par l'article 163, paragraphe 4, lettre a), de la CBE.

Relations internationales

Il existe naturellement une étroite coopération entre l'Office et les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. Outre les consultations régulières qui ont lieu au sein du Conseil d'admini-

nistration et de ses organes subordonnés, l'Office a eu des contacts directs avec les Etats membres dans le cadre des tâches qu'il a à assumer, à savoir la délivrance de brevets européens valides dans ces Etats et l'établissement de rapports de recherche en ce qui concerne les demandes nationales.

A la demande du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets, conjointement avec l'OMPI et la Commission des Communautés européennes, est entré à maintes reprises en rapport avec la Grèce et le Portugal aux fins de l'harmonisation de leur législation sur les brevets avec les traités européens et internationaux en matière de brevets et de la ratification de ces traités. Les premiers contacts avec l'Espagne en vue d'une possible ratification des conventions européennes ont eu lieu à l'occasion d'une visite rendue par une délégation de l'Office espagnol des brevets à l'Office européen à Munich au mois de mars.

L'Office était représenté à de nombreuses réunions au cours de l'année 1980. Les travaux du Comité intérimaire de la Convention sur le brevet européen, au sein duquel l'Office a essayé de trouver des solutions acceptables en ce qui concerne notamment la question des litiges relatifs au brevet communautaire, revêtent une importance toute particulière. L'Office a également participé aux réunions de l'OMPI lorsqu'il était directement intéressé.

La coopération avec l'OMPI a trait, pour une grande part, aux activités conjointes dans le domaine de l'assistance technique. L'Office a organisé en octobre, conjointement avec l'OMPI et la Commission des Communautés européennes, un second séminaire de formation pour 25 stagiaires provenant de pays en développement. Prévu pour des non-spécialistes dans le domaine de la propriété industrielle, le séminaire s'est une fois de plus attaché à expliquer comment utiliser les documents de brevets non pas uniquement dans l'optique d'un office des brevets mais comme une source d'information technique en général. L'Office a également fourni des experts dans le domaine de la documentation de brevets pour des missions au Rwanda et au Burundi dans le but d'étudier le rôle des brevets dans le développement de ces pays ainsi que des projets tels que la modernisation de l'Office brésilien des brevets. L'Office a par ailleurs exécuté un certain nombre de recherches et élaboré à titre gracieux des monographies dans le cadre du programme de l'OMPI d'assistance aux pays en développement.

Invitée par l'administration chinoise, une délégation de l'Office s'est rendue en Chine en mars en vue de discuter de l'institution d'un système de protection des inventions dans ce pays. Dans le but de prêter son assistance à ce projet, l'Office a accepté plus tard sept stagiaires chinois pour une période de trois mois, la formation portant sur la documentation de recherche et l'examen quant au fond.

Avec un certain nombre d'autres offices, l'Office européen a continué en 1980 à apporter sa contribution au projet CAPRI (*Computerized Administration of Patent Documents Reclassified According to the International Patent Classification*: gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la Classification internationale des brevets). Ce projet consiste à procéder au reclassement, selon la Classification internationale des brevets, de tous les documents de brevets publiés entre 1920 et 1973 et à en envoyer les résultats au Centre international de documentation de brevets (INPADOC) en vue de leur collection. L'OMPI met les données à la disposition des pays en développement, en vue de leur prêter assistance pour la création de services de la propriété industrielle, ainsi que d'autres parties intéressées.

Pour ce qui concerne la protection des inventions microbiologiques, l'Office, en accord avec le Conseil d'administration, a présenté la déclaration visée à l'article 9 du Traité de Budapest, qui indique que l'Office reconnaîtra aux fins de la procédure de délivrance du brevet européen le dépôt de micro-organismes auprès de centres de cultures internationaux inscrits au titre du Traité. L'Office a pris les premières mesures en vue d'assurer l'inscription internationale au titre du Traité de quatre importants centres européens de cultures. En ce qui concerne la règle 28 de la Convention, l'Office a pris les mesures préparatoires nécessaires, après avoir consulté les Etats contractants et les milieux intéressés, en vue de la reconnaissance par le Président de l'Office d'experts dans le domaine de la microbiologie. Jusqu'ici 100 experts ont été contactés dans le monde entier et plus de 50 d'entre eux se sont déclarés disposés à agir en qualité d'experts au sens de la règle 28. L'accord de base avec les centres de cultures a été harmonisé avec la nouvelle version de la règle 28 et la nouvelle règle 28bis; tous les centres avec lesquels l'Office a conclu un accord ont accepté les modifications.

ESPAGNE

Activités du Registre de la propriété industrielle en 1979 *

I. Réforme du Registre de la propriété industrielle

1. Modifications législatives

Avant la réforme qui a abouti en 1975 ¹, le Registre de la propriété industrielle était essentiellement régi

* Extraits du *Memoria 1979 — Actividades del Registro de la Propiedad Industrial Durante El Año 1979*.

¹ Une version codifiée du Statut de la propriété industrielle est prévue au programme de publication des *Lois et traités de propriété industrielle*.

par les Titres XI (concernant l'organisation du Registre) et XII (relatif aux taxes) du Statut de la propriété industrielle du 26 juillet 1929. Ce texte n'avait pas apporté de modifications importantes au régime antérieur institué par la Loi sur la propriété industrielle du 16 mai 1902 et des Règlements de 1903 et 1924.

Les transformations économiques et les importants progrès techniques survenus à partir de 1929, qui ont provoqué une augmentation considérable des demandes de protection des divers modes de propriété industrielle, la ratification par l'Espagne de nouveaux traités internationaux et la nécessité de tirer profit dans le pays de l'information technique accessible au Registre en vue d'appliquer une politique appropriée en matière de technologie, tous ces facteurs ont conduit à la modification de la structure du Registre de la propriété industrielle.

La réforme du Registre de la propriété industrielle, introduite par la Loi N° 17 du 2 mai 1975 et par le Décret royal N° 2573 du 17 juin 1977 approuvant le Règlement organique du Registre, répond fondamentalement à toutes ces exigences.

Le Registre est constitué en organisme autonome et relève de la compétence du Ministère de l'industrie et de l'énergie et son autofinancement est assuré par l'augmentation des taxes.

Cette réforme a permis la modernisation et l'accroissement des moyens du Registre, l'augmentation de son personnel et l'organisation appropriée, ainsi que la mise à jour de ses méthodes de travail en vue d'une gestion efficace, le mettant ainsi à même tant de tenir compte des besoins actuels que de résorber le travail accumulé.

2. Buts et fonctions du Registre de la propriété industrielle

La nouvelle législation confie au Registre en particulier les tâches suivantes:

— procéder à la reconnaissance et au maintien en vigueur des divers modes de propriété industrielle reconnus par la loi (protection par l'enregistrement);

— diffuser l'information technique qui lui est accessible (conservation, classement et diffusion de l'information par le traitement électronique des données et mise de documents sur microfilms);

— faciliter les relations internationales en matière de propriété industrielle et promouvoir l'adhésion de l'Espagne aux conventions qu'elle n'a pas encore ratifiées;

— établir des rapports sur les projets de lois, etc., en matière de propriété industrielle et donner des avis aux autorités, tribunaux et autres entités officielles qui le demandent (fonction consultative);

— promouvoir la propriété industrielle par des activités tendant à ses meilleures connaissance et protection.

3. Structure de l'organisme

La Direction de l'organisme autonome « Registre de la propriété industrielle » est placée sous la supervision du Conseil de Direction. La Direction supervise à son tour les unités suivantes :

— le Service de l'informatique et de l'organisation (composé de trois sections);

— le Service des recours;

— le Secrétariat général (qui comprend trois services de deux sections chacun);

— le Département des brevets et des modèles (qui se subdivise en Conseil technique, Service de classification et d'examen en vue de l'enregistrement (formé de trois sections), Service des procédures administratives (composé de deux sections) et Section de l'exploitation et des licences);

— le Département des signes distinctifs (formé du Service d'examen (composé de quatre sections) et du Service des procédures administratives (composé de deux sections));

— le Département de l'information technologique;

— le Département des études et des relations internationales (formé de deux services).

II. Activités du Registre en 1979

1. Activités de reconnaissance et de maintien en vigueur des titres de propriété industrielle

Les travaux de mise à jour et d'absorption du retard dans le traitement des affaires ont commencé en 1975, année au cours de laquelle un grand nombre d'affaires ont été tranchées.

Par la suite, la normalisation de la situation et l'absorption complète du retard ont provoqué une chute des chiffres relatifs aux enregistrements accordés pour tous les titres de propriété industrielle. En 1979, le traitement des affaires n'a accusé de retard que dans le Service des recours, dont la mise à jour est toutefois imminente.

Inventions

Brevets. En 1979, le nombre des demandes de brevet a été de 10.859, dont 8.429 ont fait l'objet d'une revendication de priorité (soit 77,63%). Le nombre des demandes déposées en 1979 reste dans la moyenne des trois années précédentes, bien qu'il subisse une légère diminution par rapport aux années 1977 et 1978.

Le nombre d'affaires de brevets tranchées en 1979 a été de 10.806 et 10.212 brevets ont été délivrés (94,51%).

Des 10.859 demandes déposées en 1979, 2.362 provenaient des Etats-Unis d'Amérique, 1.893 de l'Espagne, 1.727 de l'Allemagne (République fédérale d')

et 1.308 de la France. Les brevets délivrés au cours de cette période, groupés par pays d'origine des déposants, se répartissent ainsi: Etats-Unis d'Amérique (2.241), Allemagne (République fédérale d') (1.727), Espagne (1.569) et France (1.362).

La Section C de la Classification internationale des brevets (CIB) (chimie et métallurgie) est celle pour laquelle a été délivré le plus grand nombre de brevets: 2.959; elle est suivie de près par la Section B (techniques industrielles diverses; transports).

Modèles d'utilité. En 1979, 6.725 demandes de modèles d'utilité ont été déposées, dont 824 avec revendication de priorité (12,26%). La proportion plus faible des revendications de priorité qu'en matière de brevets s'explique par le fait que la majorité des demandes de modèles d'utilité ont été déposées par des nationaux.

Le nombre des demandes de modèles d'utilité suit la tendance décroissante, commencée après 1973, année au cours de laquelle fut déposé le plus grand nombre de modèles d'utilité des 20 dernières années.

Le nombre total d'affaires tranchées en 1979 a été de 6.190, dont 5.355 ont abouti à l'enregistrement (86,52%).

Le nombre des modèles d'utilité demandés par des nationaux et délivrés à des nationaux en 1979 est notablement plus élevé que celui des demandes d'origine étrangère et des délivrances accordées à des étrangers; la proportion des dépôts nationaux est inverse à celle des demandes de brevet: ainsi, des 6.725 demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, 5.665 sont d'origine nationale (84,24%) et 4.428 des 5.355 modèles d'utilité délivrés l'ont été à des nationaux (82,69%).

C'est pour la Section A de la Classification internationale (nécessités courantes de la vie) que le plus grand nombre de modèles d'utilité a été délivré: 1.687.

Exploitation et licences. Le nombre des brevets d'inventions soumis à la procédure de preuve de la mise en exploitation est de 2.787: pour 1.062 dossiers, l'exploitation de l'objet breveté a été prouvée, dans 91 cas l'existence des moyens nécessaires pour mener à bien l'exploitation a été prouvée, les titulaires de 1.107 brevets ont demandé un délai pour présenter le certificat de mise en exploitation et le renouvellement de la preuve de mise en exploitation a été fourni pour 527 brevets.

Ont été soumis à la procédure d'offre de licence d'exploitation 34.746 brevets d'invention; 8.755 d'entre eux ont fait l'objet de l'offre pour la première fois et 25.991 ont fait l'objet de renouvellements d'offre.

Ont été soumis à la procédure de preuve de la mise en exploitation de l'objet breveté (cette preuve est obligatoire pour ce titre de protection) 1.545 brevets d'introduction (*patentes de introducción*). Pour 260 brevets, il s'agit d'une première mise en exploitation et pour 520 brevets, d'un renouvellement. Le

nombre des demandes de délai pour prouver la mise en exploitation est de 765.

En matière de modèles d'utilité, le nombre des enregistrements qui ont été soumis à la procédure de preuve de la mise en exploitation est de 5.970: pour 2.558 modèles d'utilité la mise en exploitation de l'objet enregistré a été prouvée; dans 141 cas l'existence des moyens nécessaires pour effectuer l'exploitation a été prouvée; pour 3.009 dossiers un délai a été demandé pour prouver la mise en exploitation; et pour 262 modèles d'utilité il s'agit de renouvellements.

Les modèles d'utilité soumis à la procédure d'offre de licence d'exploitation sont au nombre de 8.829, dont 3.361 correspondent à des premières offres et 5.468 à des renouvellements d'offre.

Dessins

Modèles et dessins industriels. Ont été déposées, en 1979, 2.360 demandes d'enregistrement de modèles industriels et 431 demandes d'enregistrement de dessins industriels (au total 2.791), dont seules 252 avec une revendication de priorité (soit 9,03%).

Les chiffres relatifs aux demandes de modèles industriels sont légèrement inférieurs à ceux de 1978, la tendance à la décroissance commencée au cours des années précédentes se maintenant; pour les dessins industriels, au contraire, les chiffres relatifs aux demandes sont légèrement supérieurs à ceux de 1978, bien qu'ils soient inférieurs à la moyenne des trois années précédentes.

Au cours de 1979, 2.354 affaires ont été tranchées (2.012 pour les modèles industriels et 342 pour les dessins industriels); le nombre des titres accordés est respectivement de 1.840 (91,46%) et de 326 (95,33%).

La proportion des demandes déposées par des nationaux et des délivrances accordées à des nationaux est assez élevée. Sur le total de 2.791 demandes, 2.425 (86,89%) sont d'origine espagnole et sur le total de 2.166 titres accordés, 1.901 (87,77%) l'ont été à des espagnols.

Classification internationale

Les brevets ont été classés jusqu'au niveau des sous-groupes. Les modèles d'utilité déposés depuis mars 1979 ont été classés jusqu'au niveau des sous-groupes et la classification est dorénavant publiée en même temps que la demande.

La classification des modèles et dessins industriels est dorénavant aussi publiée en même temps que la demande.

Signes distinctifs

Marques. En 1979, ont été déposées 32.175 demandes d'enregistrement de marques, dont 24.306 pour des produits et 7.869 pour des services. Le nombre

des revendications de priorité a été de 144 pour le premier groupe et de neuf pour le second.

Le nombre des dépôts a sensiblement augmenté par rapport aux années 1977 (30.812) et 1978 (30.354).

Au cours de 1979, 45.346 marques ont été enregistrées, dont 29.963 pour des produits et 15.383 pour des services.

Le nombre d'enregistrements, supérieur en 1979 au nombre des demandes déposées pendant la même période, résulte de l'absorption complète, au cours de cette année, du retard qui existait dans le traitement des demandes.

Ont été tranchées 76.191 affaires en 1979 (51.063 pour les marques de produits et 25.128 pour les marques de service). Le pourcentage des marques enregistrées est de 59,52.

Le pourcentage des marques nationales est de 89,29% pour les demandes et de 91,38% pour les enregistrements.

Les classes de produits et de services pour lesquelles il y a eu le plus grand nombre de demandes sont la classe 16 (articles de papeterie et de librairie, matériel de bureau) et la classe 35 (services de publicité et affaires), avec 2.673 et 1.751 dépôts, respectivement.

Marques internationales. Durant l'année 1979, la protection de 5.131 marques internationales a été demandée en Espagne, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 1978 (4.892 demandes).

Le volume total des affaires tranchées en 1979 a été de 5.710.

Noms commerciaux. Le nombre des demandes d'enregistrement déposées en 1979 a été de 3.265, chiffre légèrement supérieur à celui de l'année précédente, au cours de laquelle furent déposées 3.144 demandes. Le nombre d'affaires tranchées durant cette période a été de 2.727, dont 1.583 ont abouti à l'enregistrement (soit 58,05%).

Enseignes d'établissements. Le nombre des demandes a été de 3.564, accusant une légère diminution par rapport à 1978 (3.621 demandes). Le nombre total d'affaires tranchées a été de 3.280, dont 2.674 représentent les acceptations (81,53%).

Protection temporaire

Le Registre a affecté des fonctionnaires aux Comités d'admission des foires et expositions qui se sont tenues en Espagne en 1979, aux fins de la protection temporaire régie par le Titre VIII du Statut de la propriété industrielle.

Recours

Le Service des recours du Registre s'est vu surchargé de travail au cours de ces dernières années à la suite du nombre croissant de décisions émises par le Registre à compter de 1975, année au cours de laquelle a été entreprise la tâche d'absorber le retard

existant. La nécessité d'étudier les antécédents de manière approfondie a retardé la normalisation du travail dans ce secteur.

Le nombre des recours interjetés en 1979 a été de 10.044, et 17.957 affaires ont été tranchées.

Actuellement, l'augmentation du nombre des fonctionnaires qui s'occupent de ce service permet de prévoir une mise à jour de l'unité dans un proche avenir.

2. Activités en matière d'information technique et sa diffusion

Conformément à la Loi N° 17 du 2 mai 1975 sur la création de l'organisme autonome « Registre de la propriété industrielle » et au Décret royal N° 2573 du 17 juin 1977 créant et définissant les fonctions du Département de l'information technologique, les activités suivantes ont été exercées au cours de 1979:

Systématisation du fonds documentaire

Afin de permettre la fourniture à l'industrie espagnole de l'information technique contenue dans les documents de brevets, le Registre a poursuivi l'établissement des mesures nécessaires pour faciliter l'accès à ses fonds documentaires.

Il s'agit, en ce qui concerne la documentation nationale, de la publication d'index annuels des brevets, des modèles d'utilité, des modèles et dessins industriels et artistiques délivrés, de la confection de microfiches comportant 200.000 données bibliographiques relatives aux inventions depuis 1968, classées par déposants, par ordre numérique et par sous-classes de la Classification internationale, ainsi que d'un fichier des déposants, commencé en 1945.

En ce qui concerne la documentation étrangère, il s'agit de mesures dérivées de l'accord conclu avec le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) en 1976: échanges de gazettes officielles avec les principaux pays de l'Union de Paris pour références bibliographiques et acquisition de mémoires de brevets étrangers, à compter de 1970, par l'intermédiaire des firmes Derwent et Research.

Informations bibliographiques sur microfiches

Durant 1979, le Registre a continué de recevoir de l'INPADOC les données bibliographiques sur microfiches de 50 pays, comportant un total de 900.000 documents. Les services disponibles peuvent être consultés sur un écran et des copies directes peuvent en être obtenues; il s'agit

- a) du service des familles de brevets
- b) du service de la classification des brevets
- c) du service des déposants
- d) du Bulletin des brevets de l'INPADOC.

On dispose actuellement de deux fichiers rétro-spectifs, concernant les périodes de 1968 à 1972 et de 1973 à 1978, comportant 4,8 millions de documents.

Etant donné qu'un grand nombre de consultations portent exclusivement sur les données bibliographiques d'inventions enregistrées en Espagne, des microfiches accessibles selon les mêmes principes que celles de l'INPADOC et portant sur les mêmes périodes ont été confectionnées pour les données nationales.

Mise sur microfilms de mémoires d'inventions

La mise sur microfilms des mémoires de brevets et de modèles d'utilité s'est poursuivie sur des bobines de 35 mm (8 pages par photogramme), au moyen de quatre machines RECORDAK.

Etant donné les difficultés que présente l'utilisation de bobines de 35 mm, il a été décidé, au mois de juin, d'utiliser comme support d'information des microfiches de 24 mm avec 98 images (7×14), plus adaptées à la diffusion de l'information. Au mois de novembre a commencé la préparation des mémoires (de 1968 à ce jour) qui seront mis sur microfiches au cours des mois suivants.

L'équipement actuel sera remplacé par du nouveau matériel utilisant la microfiche comme support de l'information.

Documents étrangers

Le Registre a continué de recevoir, à titre d'échange, les gazettes officielles de la propriété industrielle de 14 pays.

Sont principalement utilisées aux fins des résumés les publications de la France et des Etats-Unis d'Amérique; ces résumés sont accessibles par l'intermédiaire des index annuels correspondants et des microfiches de l'INPADOC.

Le Registre a continué de recevoir les documents complets de brevets des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni et de la Suisse, sur supports de microfiches de 16 mm, comprenant un total de 180.000 documents. Les brevets publiés dans ces pays à compter de 1970 sont également disponibles, avec un total de 1,7 millions de documents. Actuellement, l'incorporation des documents italiens est en cours.

A la suite des mesures d'aménagement et de contrôle prises en 1978, les consultations des fonds documentaires de la bibliothèque ont considérablement augmenté.

Diffusion de l'information

L'établissement de taxes pour les différents services d'information fournis aux particuliers à partir du fonds documentaire est actuellement en cours. Les services de diffusion de l'information contenue dans les documents de brevets espagnols se font par la publication d'index annuels au Bulletin officiel de la propriété industrielle, de vente au public de copies

des documents de brevets et de mise à disposition de mémoires d'inventions en salle de consultation.

Publications

Au cours de l'année, 24 numéros du Bulletin officiel de la propriété industrielle ont paru. Leur tirage est le suivant:

Tome I — Marques et autres signes distinctifs: 600 exemplaires.

Tome II — Brevets et modèles d'utilité: 750 exemplaires.

Tome III — Modèles et dessins industriels et artistiques: 650 exemplaires.

Les index annuels des inventions pour l'année 1978 ont été publiés, comprenant les brevets, modèles d'utilité et modèles et dessins industriels et artistiques délivrés, classés par ordre numérique, par déposants et par sous-classes de la Classification internationale. Les index de 1979 comprendront aussi un index des mots clés figurant dans le titre des inventions.

Consultation du fonds documentaire et demandes de copies

Le nombre des consultations effectuées en matière d'information technique a été de 500 (233% de plus qu'en 1978).

En mai 1979 se sont terminées l'identification et le classement du fonds de brevets étrangers sur films de 16 mm et celui-ci a pu être mis à la disposition du public; des photocopies peuvent en être obtenues sur demande. Le fonds concerne les brevets des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse, du Royaume-Uni et de l'Allemagne (République fédérale d') depuis 1970.

3. Activités internationales

L'activité du Registre sur le plan international s'est déroulée comme les années précédentes dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sans préjudice de la participation à d'autres forums internationaux, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (NU/CEE).

OMPI

Les activités du Registre dans le cadre de l'OMPI ont couvert divers domaines comme la documentation et l'information dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), la révision de la Convention de Paris, la mise en marche de divers traités, la modification ou la préparation d'autres traités, les activités dans le cadre du Comité permanent pour la coopération pour le développement, la participation au Groupe d'experts sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire ainsi qu'à la

10^e série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par cette Organisation.

Amérique latine. Comme les années précédentes, et pour la quatrième année consécutive, a eu lieu à Madrid un cours sur les « Aspects théoriques et pratiques de la propriété industrielle » organisé par l'OMPI, le Gouvernement espagnol et le Registre de la propriété industrielle. Les boursiers proviennent d'Amérique latine et des Caraïbes et occupent dans leur pays des postes en rapport avec la propriété industrielle. Ce cours, d'une durée d'un mois, a consisté en séances de travail quotidiennes et en exposés suivis de colloques, concernant tous les modes de propriété industrielle. A la fin du cours, chaque boursier a présenté au Directeur général du Registre, à l'OMPI et à son administration nationale un rapport exposant les questions qui ont le plus suscité son intérêt.

Le Registre a envoyé un examinateur des marques qualifié du Département des signes distinctifs à titre d'expert au cours d'introduction à l'utilisation de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques organisé par l'OMPI avec le concours du Conseil (*Junta*) de l'Accord de Carthagène, qui s'est tenu à Lima (Pérou).

Autres organismes

— Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le Registre a participé à la deuxième série de sessions concernant un code international de conduite pour le transfert de technologie en octobre et novembre à Genève.

— Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (NU/CEE). Le Registre a participé à la Réunion spéciale en vue de la préparation d'un Manuel sur les procédures de cession de licences et les aspects connexes du transfert des techniques qui s'est tenue en janvier à Genève.

4. Ressources financières; autres activités

Ressources financières

Le budget des recettes approuvé pour 1979 se montait à 418.000.000 de pesetas, à couvrir en totalité avec le produit des taxes propres au Registre. A la fin de l'exercice, les recettes réelles se sont montées à 451.963.000 pesetas.

Le budget des dépenses avait été porté à 880.859.000 pesetas; les dépenses effectives se sont montées à 343.095.000 pesetas; le crédit de 537.764.000 pesetas correspond, pour la plus grande part, à des crédits d'investissements qui ont été incorporés au budget de 1980.

Informatique

Introduction. Ainsi qu'il est indiqué dans le préambule du Décret royal N° 2573 du 17 juin 1977 approuvant le Règlement organique du Registre de la propriété industrielle, l'application des techniques

de l'informatique à l'activité administrative de l'administration publique est d'importance manifeste. Cette nécessité se fait particulièrement sentir au sein du Registre étant donné le grand volume d'affaires qui y sont traitées et au contrôle qui doit être effectué après l'enregistrement, ainsi que la nécessité de classer et de rendre accessibles les données concernant, entre autres, la technologie brevetée.

Les activités du Service de l'informatique et de l'organisation pendant 1979 ont eu pour objectif fondamental l'implantation et l'étude de nouvelles applications sans abandonner l'exploitation des applications antérieures qui sont déjà en phase opérative.

Applications en exploitation. L'enregistrement rétrospectif des données relatives au maintien en vigueur des titres effectué pendant 1978 a permis d'obtenir une liste des dossiers qui étaient en situation de caducité présumée ou d'annulation.

Les procédures suivantes ont continué d'être effectuées en grande partie au moyen du logiciel préexistant :

- décisions de transferts et de renouvellements dont les listings d'ordinateur sont remis à l'imprimerie aux fins de publication dans le Bulletin de la propriété industrielle;

- index annuels des inventions; par le procédé offset à partir de listings d'ordinateur on a produit les index annuels par ordre numérique, technique et alphabétique des déposants; il convient de relever l'incorporation, pour la première fois, des index par mots clés, qui a été rendue possible grâce à l'implantation d'un système d'indexation automatique à partir des titres des inventions;

- production de bandes magnétiques pour l'INPADOC; les données relatives aux demandes de modèles d'utilité et aux délivrances de brevets et de modèles d'utilité ont continué d'être envoyées tous les 15 jours à l'INPADOC; ces données, qui étaient auparavant obtenues par la saisie des données à partir des Bulletins, constituent maintenant un produit dérivé du système de traitement des dossiers mentionnés ci-après;

- relevé des statistiques annuelles de propriété industrielle aux fins de publication par l'OMPI: ces relevés ont été établis en 1979 à partir du fichier général des dossiers.

Applications implantées au cours de l'année. L'activité principale du Service a été la mise en train d'un système global de traitement des dossiers.

Cette application a commencé avec les dossiers dont la demande a été déposée au Registre à compter du 1^{er} janvier 1979. Toute l'information relative à ces dossiers, provenant de particuliers (demandes, oppositions, paiements, etc.) et d'origine interne (actes définitifs et procédure) est recueillie, imprimée et traitée ensuite par ordinateur. L'établissement de cette

application offre, entre autres, les possibilités suivantes :

- suppression des annotations manuscrites dans les registres: toute l'information est contenue dans les archives magnétiques;

- consultation sur la situation des dossiers: l'information mise à jour dans les archives magnétiques peut être diffusée au moyen de listings, microfiches et bandes magnétiques; il est prévu d'établir un système de consultation directe de ces archives à partir d'un terminal;

- confection mécanisée de l'original pour l'impression du Bulletin officiel de la propriété industrielle: le traitement des données permet d'éviter la publication d'informations formellement incorrectes ou incomplètes ou qui sont en contradiction avec les faits établis par les dossiers;

- contrôle automatique du paiement des taxes de maintien en vigueur des droits: permet de détecter les nullités et caducités au moment où elles se produisent.

Applications en cours de développement. En ce qui concerne les signes distinctifs, on prévoit l'établissement d'un système de recherche d'antériorités par ressemblance phonétique. Ce système de recherche de similitudes pour les signes distinctifs vise à extraire les dénominations qui ressemblent à celles dont l'enregistrement est souhaité avec la double fin de servir d'aide aux examinateurs d'une part, et d'émettre les rapports demandés antérieurement par les particuliers, d'autre part.

En 1979, on a développé l'analyse générale de cette application et on a commencé sa programmation. Dans la structure, on a tenu compte des critères employés actuellement en matière d'examen.

On a également commencé la saisie de dénominations et autres données des dossiers de signes distinctifs qui n'existaient pas dans les archives magnétiques.

On a également développé l'analyse et la programmation de cette application, en commençant la saisie de données, pour la création et le maintien d'archives des marques internationales demandées par l'Espagne dont on tiendra également compte aux fins de l'examen.

Cette application pourra être opérative lorsque la saisie de données et la programmation seront terminées.

De même, l'édition par photocomposition des index annuels des inventions, ainsi que l'incorporation à ceux-ci, pour la première fois, de l'index des marques par ordre de dénominations, par classes et par numéros, sont également prévues.

Tribunaux

Durant 1979, 2.089 procès ont été intentés devant les cours de justice, dont 2.042 par des cours d'appel

(*Audiencias Territoriales*) et 47 par des tribunaux de première instance.

Réception de documentation

Le total des demandes d'enregistrement des différentes modalités d'enregistrement dépasse 59.000 cas en 1979.

Archives

Le total des dossiers consultés en 1979 se monte à 28.137, dont 18.290 correspondent à des demandes faites par des particuliers et 9.847 à des demandes officielles. Ont été soumises au Service des recours 10.711 affaires. La Section de reproduction de documents a reçu 10.000 dossiers d'inventions.

Activités en matière d'information administrative

Les activités du Registre à cet égard sont reflétées par secteurs comme suit:

— Information officielle écrite à des Chambres officielles de commerce espagnoles ou étrangères ou à d'autres organismes officiels	145
— Information écrite fournie à des particuliers sur des questions concernant les dossiers	522
— Fourniture de rapports préliminaires avec éclaircissement de leur contenu	2.900
— Informations verbales	5.400
— Collation de documents pour incorporation dans les dossiers	4.600

Expositions

ROUMANIE

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à la Foire internationale — BUCAREST 1981

La Foire internationale — BUCAREST 1981 sera organisée à Bucarest du 15 au 23 octobre 1981.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par la Loi N° 62/1974 concernant les inventions et la Loi N° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service.

La Direction de la Foire internationale — BUCAREST 1981 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique

28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

14 au 16 octobre (Bogotá) — Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore dans les Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)

- 19 au 23 octobre (Kingston) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 au 6 novembre (Belgrade) — Conférence internationale — L'activité inventive comme facteur du développement de la technologie dans les pays en développement (organisée par l'Association yougoslave des innovateurs et des auteurs d'améliorations techniques avec le concours de l'OMPI)
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, TRT, Budapest et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1982

- 22 au 25 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 12 au 14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 14 au 16 octobre (Genève) — Comité technique
- 9 novembre (Genève) — Comité consultatif
- 10 novembre (Genève) — Symposium de 1981
- 10 au 12 novembre (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1981

- Association interaméricaine de la propriété industrielle — 18 au 21 octobre (Acapulco) — Congrès
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 5 au 9 octobre (Edimbourg) — Congrès
- Organisation européenne des brevets — 1^{er} au 4 décembre (Munich) — Conseil d'administration
- Pacific Industrial Property Association — 4 au 6 novembre (New York) — Congrès international
- Pharmaceutical Trade Marks Group — 8 et 9 octobre (Turin) — 23^e Conférence